

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 26 janvier 2021

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Madame Bérengère KESSE, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint ff.;Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps;

Excusé :

Monsieur Michel BURY, Conseiller;

Absente :

Madame Fatima RMILI, Conseillère;

15. Finances - Fiscalité 2021-2025 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets

des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DG05 en date du 04 novembre 2019 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux publicitaires fixes visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes à leur charge ;

Considérant que la présente taxe est due solidairement par le propriétaire (ou par tout titulaire de droit réel) du terrain ou du mur étant donné que ceux-ci perçoivent des sommes parfois très importantes pour accorder une simple autorisation d'installer un panneau publicitaire sur leur terrain ou sur leur mur ;

Considérant que le taux de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes est doublé lorsque le panneau publicitaire est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique ou que le panneau est éclairé ou lumineux ;

Considérant que la Ville estime que l'utilisation ou l'exploitation d'un panneau mécanique, éclairé ou lumineux génère plus de recettes pour l'utilisateur ou l'exploitant, notamment parce que ceux-ci sont visibles en soirée et la nuit, qu'ils ont donc un potentiel de visibilité plus important que de simples panneaux fixes non éclairés ou parce que, pour les panneaux mécaniques, le défilement permet qu'un même panneau propose, plusieurs affichages de plusieurs annonceurs ;

Considérant par conséquent que comme ces panneaux engendrent plus de recettes, ils augmentent la capacité contributive de leurs exploitants ou propriétaires, de sorte qu'il est justifié de les taxer plus lourdement ;

Considérant qu'une exonération prévue pour les panneaux publicitaires fixes destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public est raisonnablement envisageable ;

Considérant que l'intérêt général et l'absence du but de lucre justifie objectivement et raisonnablement que ces panneaux fassent l'objet d'une exonération ;

Considérant qu'une exonération est également prévue pour les panneaux publicitaires fixes utilisés par les ASBL dans la réalisation de leur objet social;

Considérant en effet que les ASBL n'utilisent ces panneaux qu'aux fins d'assurer leurs missions ou leur objet désintéressé ou sans but lucratif, alors que les autres personnes physiques ou morales redevables de la présente taxe utilisent ou exploitent ce type de panneaux pour en tirer des profits, des bénéfices ou pour rechercher un intérêt personnel et particulier ;

Considérant que les panneaux directionnels font l'objet d'un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires directionnels ;

Considérant qu'il est légalement interdit de procéder à une double taxation, il faut exclure les panneaux directionnels du présent règlement-taxe ;

Considérant que toute indication, visible de la voie publique, placée à l'initiative d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale à des fins commerciales, donnant la direction à suivre pour accéder à ladite entreprise ne fait dès lors pas partie du présent règlement-taxe ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 34 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Article 2 -

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un panneau publicitaire fixe sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 3 -

Le redevable de la taxe est la personne physique ou morale qui exploite à titre lucratif le panneau publicitaire fixe.

La taxe est due solidairement par :

- la personne physique ou morale qui utilise le panneau fixe pour faire la publicité de ses produits, services ou activités lucratives;

- le propriétaire ou tout titulaire de droit réel sur le terrain, ou du mur « ou de toute surface ou de toute structure sur la(le)quel(le) » se trouve le panneau.

Article 4 -

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

1 - Publicité:

Toute inscription, forme ou image destinée à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service... à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et les publicités assimilées, et de la signalisation des voiries et des directions à suivre pour accéder à un lieu déterminé, pour autant que ces signalisations ne soient pas accompagnées d'autres inscriptions, formes ou images destinées à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service ;

2 - Panneaux publicitaires fixes: les supports fixes énumérés ci-après:

- tout panneau, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout

- autre moyen;
- tout dispositif, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné, à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- tout support, visible de la voie publique, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la partie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera être prise en considération;
- toute affiche, visible de la voie publique, en métal léger ou en PVC;
- tout écran, visible de la voie publique, diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile immobilisé, en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique ;

Article 5 -

Le taux de la taxe est fixé à € 0,828 par décimètre carré, toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Lorsque le panneau publicitaire fixe est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou que celui-ci est éclairé ou lumineux, le taux est de € 1,656 par décimètre carré.

La taxe ainsi calculée sera réduite d'un montant de € 0,069 par décimètre carré et par mois entier au cours duquel le panneau publicitaire fixe n'était pas présent sur le territoire de la Ville.

Ce montant est de € 0,138 lorsque le panneau concerné présente les caractéristiques exposées dans le deuxième alinéa du présent article.

Article 6 -

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux publicitaires fixes utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux publicitaires fixes appartenant ou installés par des administrations, établissements et services publics et des organismes d'intérêt public, destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, sans but lucratif ;
- les panneaux publicitaires fixes utilisés par les ASBL dans la réalisation de leur objet social

Article 7 -

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Sans déroger à ce qui précède, tout contribuable est tenu de transmettre à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation s'il souhaite bénéficier de la réduction de taxe prévue à l'article 54 alinéas 3 et 4.

A défaut de déclaration dans le délai prévu, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, la procédure de taxation d'office sera poursuivie avec application d'une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 25 % pour la deuxième infraction et de 50% pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 -

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 -

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE (Cellule Recettes de la Division financière) est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent-règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe .

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national, numéro de BCE, nom et prénom, dénomination de la société, adresse) ainsi que les données financières (taux de la taxe et montant(s) enrôlé(s) à charge du redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations de recensement établies par l'Administration et de contrôle sur le terrain par les agents recenseurs assermentés de l'Administration.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la Ville de La Louvière (Division Financière - Cellule Recettes, Place communale 1 à 7100 La Louvière).

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 -

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 -

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

Article 12 -

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 -

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin

Rudy ANKAERT

WIMLOT Laurent

